



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-246

RELATIF À : Stationnement/Camion/Terrain Dringot

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par [REDACTED] « Infirmière Puéricultrice » Micro-Crèche Pom Cannelle n°15 Rue de la Souris Verte 78550 Houdan, pour stationner un camion devant la crèche,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement du camion temporairement afin de permettre le bon déroulement de la manutention,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du Jeudi 12 Décembre 2024 au 26 Juin 2025 le camion est autorisée à occuper la voie publique pour des visites le Jeudi, avec un poney à la crèche aux dates suivantes :

- Le 12 décembre 2024, le 16 Janvier 2025, le 6 Février, le 06 Mars, le 24 Avril, le 24 Mai (sous réserve) et le 12 et 26 Juin de 10h00 à 12h00

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement du camion sera autorisé sur le terrain dringot en face de la crèche.

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Houdan le 28/11/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan - Maulette

Pour le Maire et par délégation

Jean Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 3/12/2024